

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : mercredi 31 juillet 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE
3 AVENUE JEAN JAURES
65800 AUREILHAN

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 11 juillet 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 06 juin 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (3) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général


Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE LA PYRENEENNE situé à Aureilhan
(65)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (3)

Ecarts (4)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La structure déclare que la commission de coordination gériatrique n'est pas constituée, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	Prescription 1 : Se mettre en conformité à la réglementation dès recrutement d'un nouveau MEDCO.	Effectivité 2024		Prescription 1 réglementairement maintenue Effectivité 2024-2025
Ecart 2 : Les comptes rendus des Conseil de la Vie Sociale (CVS) ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D. 311-20 du CASF	Prescription 2 : La structure est invitée à s'assurer de la signature des comptes rendus des CVS par la présidence du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat		Prescription 2 levée
Ecart 3 : Le jour du contrôle l'EHPAD ne dispose pas de médecin coordonnateur, ce qui contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.	Art. D. 312-159-1 du CASF	Prescription 3 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024		Prescription 3 réglementairement maintenue Effectivité 2024-2025
Ecart 4 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 du CASF	Prescription 4 : Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	6 mois		Prescription 4 maintenue jusqu'à transmission de la convention en cours de réalisation. Délai : 6 mois

Tableau des remarques et des recommandations retenues (0)

Remarques (6)	Référence	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : La structure n'a pas transmis le planning des astreintes du 1 ^{er} semestre 2024.		Recommandation : Bien vouloir transmettre le document n° 05 tel que déjà demandé.	Immédiat	■	Recommandation 1 levée
Remarque 2 : La programmation des réunions de CVS pour 2024 n'a pas été transmise.		Recommandation 2 : Transmettre à l'ARS le calendrier des réunions CVS pour 2024.	Immédiat	■	Recommandation 2 levée
Remarque 3 : Le contrat de travail de l'IDEC n'est pas signé.		Recommandation 3 : Transmettre à l'ARS le contrat de travail signé de l'IDEC.	Immédiat	■	Recommandation 3 levée
Remarque 4 : La structure déclare ne pas avoir de procédure de prévention du risque iatrogénie.		Recommandation 4 : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie. Transmettre la procédure à l'ARS.	6 mois	■	Recommandation 4 levée
Remarque 5 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne précise pas le nombre de procédures dont elle dispose.		Recommandation 5 : Bien vouloir préciser le nombre de procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques dont la structure dispose, notamment les procédures listées en remarque.	Immédiat	■	Recommandation 5 levée

<p>Remarque 6 : La structure déclare ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).</p>	<p>Recommandation 6 : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.</p>	<p>6 mois</p> 	<p>Recommandation 6 levée</p>
--	--	--	-------------------------------



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

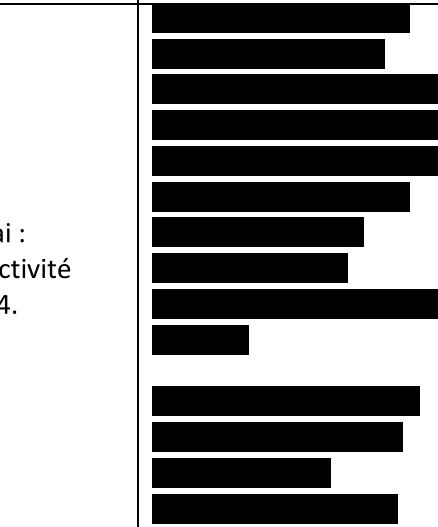
Contrôle sur pièces de l'EHPAD PYRENE PLUS situé à ST P DE BIGORRE (65)

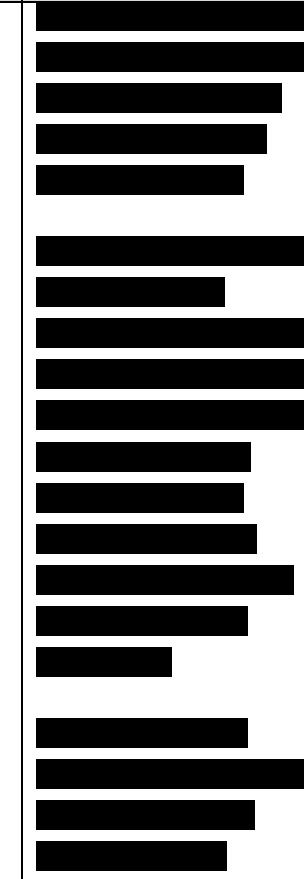
Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription-recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenue : 1 Levées : 3
<p>Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.</p>	Art. R.311-33 du CASF	<p>Prescription 1 : Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.</p>	Délai : 6 mois		<p>Prescription levée sous réserve de la transmission du nouveau règlement de fonctionnement validé par les instances. Délai : 6 mois</p>

				Prescription règlementairement maintenue
Ecart 2 : La structure déclare que la commission de coordination gériatrique n'est pas constituée ni active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	<u>Médecin coordonnateur préside la commission réunie au moins 1x/an :</u> Art. D.312-158, 3° du CASF <u>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles</u>	Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation dès le recrutement du médecin coordonnateur, actuellement en cours.	Délai : Effectivité 2024.	[REDACTED]
				[REDACTED]

<p>Ecart 3 : La structure déclare que le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général de soins décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-3 alinéa 1° du CASF</p>	<p><u>Projet de soin dans PE :</u> Art. D.311-38 du CASF Art. L.311-8 du CASF <u>Elaboration projet soins dans PE par MEDCO sous la responsabilité du directeur :</u> Art. D.311-158 du CASF</p>	<p>.</p> <p>Prescription 3 : Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet projet général de soins.</p>	<p>Délai : Effectivité 2024.</p>		<p>Prescription levée sous réserve de la transmission du PE actualisé et validé par les instances.</p> <p>Délai : Effectivité fin 2024.</p>
<p>Ecart 4 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.</p>	<p>Conventions : Article D.312-155-0 du CASF modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5^{ème} alinéa</p>	<p>Prescription 4 : Etablir une convention de partenariat avec un établissement d'hospitalisation en court séjour.</p>	<p>Délai : Effectivité 2024.</p>		<p>Prescription levée dès transmission de la convention signée.</p> <p>Délai : effectivité fin 2024</p>

Remarques (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenue : 0 Levées : 2
<p>Remarque 1 : Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.</p>		<p>Recommandation 1 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration.</p>	<p>Délai : 6 mois</p> 		<p>Recommandation levée.</p>

A horizontal bar chart illustrating the number of publications per year from 1990 to 2010. The x-axis represents the years, and the y-axis represents the count of publications. The bars show a general upward trend over time, with a significant increase starting around 1995.

Year	Publications
1990	10
1991	12
1992	15
1993	18
1994	22
1995	28
1996	32
1997	35
1998	38
1999	42
2000	45
2001	48
2002	50
2003	52
2004	55
2005	58
2006	60
2007	62
2008	65
2009	68
2010	70

	<p>HAS, 2008, p.18 (Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention)</p> <p>HAS 2008, p.21 (Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées et le traitement de la maltraitance</p>	<p>Remarque 2 : Les plans de formation transmis ne comportent pas d'inscription à la formation d'aide-soignante ou VAE pour les AS « faisant fonction ».</p>	<p>Recommandation 2 : Bien vouloir inscrire des aides-soignants « faisant fonction » dans les plans de formation ou préparation à la VAE.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>  <p>Recommandation levée</p>
